



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

orphelins

Question écrite n° 9501

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins de parents morts pendant la Seconde Guerre mondiale. En effet, si le décret du 13 juillet 2000 ouvre droit à réparation pour les orphelins de parents morts en déportation, il demeure particulièrement obscur pour les orphelins ne relevant pas de cette catégorie. Des associations telles que l'association des orphelins de déportés fusillés s'inquiètent d'une différence de régime qui tendrait à instaurer une indemnisation à « deux-vitesses » et une discrimination malvenue entre catégories d'orphelins. Il souhaiterait savoir si cette inégalité pourra être réexaminée dans le cadre de la volonté du ministère de « donner droit à réparation » pour toutes les victimes de guerre.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 a institué une mesure de réparation destinée aux personnes dont le père ou la mère a été déporté à partir de la France dans le cadre des persécutions antisémites durant l'Occupation et a trouvé la mort en déportation alors qu'elles étaient mineures. Cette disposition s'inscrit dans le cadre de la mission présidée par M. Jean Matteoli. Elle prend en compte, parmi l'ensemble des personnes ayant souffert des actes commis pendant l'Occupation, la situation particulière de celles et de ceux ayant perdu leurs parents du fait d'une politique d'extermination qui avait un caractère systématique, visait toute personne, indépendamment de ses choix et de ses engagements, du seul fait qu'elle était juive, et s'étendait même aux enfants. Le caractère particulier de ces persécutions a d'ailleurs été reconnu par le Conseil d'Etat dans une décision du 6 avril 2001. Cependant, les pouvoirs publics ne sauraient rester indifférents à la situation des autres orphelins de déportés non visés par le dispositif spécifique institué par le décret du 13 juillet 2000. C'est pourquoi, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a demandé à M. Philippe Dechartre, ancien résistant, ancien ministre du général de Gaulle et de Georges Pompidou, de conduire une concertation avec toutes les parties prenantes, afin de permettre au Gouvernement de mettre en oeuvre une solution équitable et raisonnable. En effet, le Gouvernement s'attachera à ce que, dans le règlement de cette douloureuse question, la mesure préconisée recueille l'assentiment de tous, pour qu'en aucun cas, en tentant de réparer une injustice, il n'en soit créé une nouvelle. Enfin, en application de l'article 115 de la loi de finances pour 2003, le Gouvernement adressera au Parlement un rapport sur ce sujet avant le 1er septembre prochain.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9501

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5065

Réponse publiée le : 10 février 2003, page 1019